

STATUT de l'association Kissikol

adopté par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2020

Article 1 – Constitution

Il est créé une Association de préfiguration à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Denomination

L'association a pour dénomination : **KISSIKOL**

Article 3 – Objet

L'objet premier est de créer un magasin coopératif et participatif sous la forme d'une coopérative de consommateurs qui permettra de promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale et biologique respectueuse des paysans et de la planète. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire.

Outre la création du magasin l'association vise le **bien-être individuel et collectif** des citoyens intégrés dans leurs différents environnements:

➤ **Le bien-être physique :**

- Sensibiliser sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
- Sensibiliser et donner accès aux techniques de bien être et de préservation de la santé de tous et pour tous (conseils en diététique, massage bien être, Qi gong...)

➤ **Le bien-être et la conscience de son environnement naturel :**

- Sensibiliser aux enjeux environnementaux

- **Le bien-être dans l'environnement social :**
 - Renforcer la mixité et le lien social ;
 - Expérimenter un système de gouvernance participative;
- **Le bien être dans son environnement culturel :**
 - Organiser des événements culturels, des ateliers, des spectacles etc.
 - Faire participer activement les citoyens dans la création de l'offre culturelle

L'association peut généralement effectuer toutes actions auprès de ses membres ou du grand public dans le but de réaliser son objet.

Article 4 – Durée de l'Association

L'association est créée pour une durée limitée. Elle sera dissoute à la création d'une coopérative de consommateurs à capital variable constituée en SAS (ou de toute autre structure adéquate à la création d'un magasin coopératif et participatif) par transfert de personnalité morale à cette structure par dissolution de la présente association.

Article 5 – Siège social

Le siège social est situé à
Résidence ballon St. Hilaire
43 rue de la petite porte
76000 Rouen

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 6 – Admission

L'adhésion est possible pour toute personne physique intéressée par le projet et qui ne poursuit aucun but lucratif. Les personnes intéressées signent un bulletin d'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur qui peuvent être consultés sur le site web. Le règlement intérieur peut également prévoir la signature d'autres documents type charte engageant les membres à respecter les valeurs de la structure.

Toute personne désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la cotisation. L'adhésion peut se faire par coupon ou directement sur le site internet de l'association. Le bureau valide l'adhésion et informe les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans le cadre des réunions régulières.

Article 7 – Membres

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et à participer aux actions de l'association.

➤ **Membres actifs ou adhérents :**

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement d'assister dans la mesure du possible aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires.

➤ **Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent l'association financièrement et/ou matériellement par leur fort engagement sans pour autant participer directement à son fonctionnement. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale et ne doivent pas payer une cotisation annuelle.

➤ **Membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs ceux qui font parti de l'équipe de montage de la coopérative et du magasin. Une liste de ces personnes se trouve dans le règlement intérieur.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et/ou non respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé est alors immédiatement exclu de toute activité liée à l'association.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de la cotisation de ses membres,
- de la vente de produits,
- de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions de l'Union Européenne, de l'état, des départements, des communes et collectivités territoriales,
- de dons des particuliers, d'établissements publics ou privés,
- de recettes de manifestations exceptionnelles,
- d'appels d'offres, appels à projet,
- de toute autre ressource autorisé par le loi et ne pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élus pour une année par l'Assemblée Générale. Le nombre minimum et maximum d'administrateurs siégeant au

Conseil d'Administration est fixé dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles sans limites.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est chargé de choisir parmi ses membres, un bureau composé d'un minimum de deux personnes auxquelles seront confiées les attributions de président, trésorier et secrétaire de l'association, deux de ces fonctions pouvant être cumulées par l'un des membres du bureau.

Le Conseil d'Administration propose le montant d'adhésion / cotisation au vote lors des Assemblées Générales.

Le mode de scrutin, quorum et modalité de vote sont définis dans le règlement intérieur.

Article 11 - Assemblée générale annuelle ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an. Elle statue sur les moments importants de la vie associative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des adhérents, en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de sept jours après la première.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si un nombre minimum de membres fixé dans le règlement intérieur sont présents. Dans le cas contraire une prochaine assemblée devra t-elle fixée.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions concernant le Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres prenant part au vote. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Le mode de scrutin, quorum et modalité de vote sont définis dans le règlement intérieur.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se

réunit régulièrement afin d'informer les adhérents sur l'évolution du projet et les différentes activités de l'association. Elle prend les décisions générales et déterminantes sur l'activité de l'association. Ces décisions sont proposés au vote par le Conseil d'Administration.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres, en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après la première.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

L'association ne pourra délibérer valablement que si un nombre minimum de votant fixé par le règlement intérieur sont présents.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur les points soumis à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin, quorum et modalité de vote ainsi que la fréquence des Assemblées Générales ordinaires sont définis dans le règlement intérieur.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

À la demande du Conseil d'Administration ou du tiers plus un des membres, le secrétaire peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10, en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de sept jours après la première.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

Cette Assemblée Générale extraordinaire se tient afin de faire face à des situations inattendues exigeant des décisions importantes ne pouvant attendre la tenue des assemblée ordinaire.

Le mode de scrutin, quorum et modalité de vote sont définis dans le règlement intérieur.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé et modifié par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et en relation avec le montage du projet/de la coopérative.

Article 15 - Modification des statuts

Les modifications de statuts sont proposés et soumis au vote par le Conseil d'Administration dans le cadre des Assemblées Générales.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.